



Suis-je consulté lors d'une demande de permis unique ?

Oui, bien entendu. La législation prévoit de solliciter l'avis de la population concernée par une demande de permis unique (partie III dans le Livre Premier du Code de l'Environnement) ; c'est *l'enquête publique*. Elle permet notamment aux riverains de formuler leurs remarques sur les incidences éventuelles du projet, sur son voisinage humain et sur l'environnement.

Une nouveauté !

La législation a mis en place un autre outil de participation du public : la **réunion d'information préalable**. Elle est dite « préalable » car elle a lieu dans le cadre de la réalisation de l'étude d'incidences, elle est donc préalable à la demande du permis (voir fiche PUN8).



L'enquête publique

(Livre Premier du Code de l'Environnement, art. D.29-7 à D.29-20 et R.41-6 à 41-10)

Est-elle obligatoire ?

Oui, une enquête publique est requise pour toutes les demandes de permis d'environnement ou de permis unique (classe 1 et 2) (art. 24 du décret relatif au Permis d'Environnement).

Quel est son objectif ?

L'enquête publique a pour objectif d'informer le public et de lui permettre d'exprimer son avis (observations et objections) sur le projet (positif comme négatif).

Où est-elle organisée ?

Pour les demandes de permis ou d'autorisation, l'instance chargée d'apprécier le caractère complet de la demande (le fonctionnaire technique...) détermine les communes, en ce compris la ou les communes auxquelles s'étend le projet, susceptibles d'être affectées par ledit projet et sur le territoire desquelles une enquête publique doit en conséquence être réalisée.



Cas particulier ne nécessitant pas d'enquête publique : la transformation ou l'extension d'un établissement déjà autorisé.

(Décret relatif au Permis d'Environnement, art. 42 al. 2).

Lorsque la transformation ou l'extension projetée n'est pas de nature à aggraver les dangers, nuisances ou inconvénients, l'autorité compétente peut, sur proposition du fonctionnaire technique, décider de ne pas soumettre la demande à enquête publique.

Comment se déroule l'enquête publique ?

L'annonce

(Livre Premier du Code de l'Environnement, art. D. 29-7 à D. 29-12)

Les modalités qui suivent sont valables pour toutes les communes qui organisent une enquête publique, qu'il s'agisse de celle où la demande a été introduite ou d'une commune voisine potentiellement touchée par les effets du projet, qu'elle soit l'autorité compétente ou pas.

- L'administration communale procède à l'affichage d'un avis dans les 5 jours de la réception de la copie de la décision du fonctionnaire technique déclarant la demande complète et recevable. Cet avis doit être affiché 24h. avant l'ouverture de l'enquête publique.
- L'avis en question consiste en une affiche jaune imprimée en noir et mesurant au moins 35 dm² (Livre Premier du Code de l'Environnement, art. R. 41-6).

→ Il doit être affiché à la maison communale, aux endroits habituels d'affichage et à 4 endroits proches du lieu où le projet doit être réalisé, le long d'une voie publique carrossable ou de passage et rester en place de manière apparente et lisible pendant toute la durée de l'enquête publique.

→ Il doit comporter diverses informations pratiques telles que la durée de l'enquête, les modalités de consultation du dossier, les informations pour remettre les réclamations et observations ainsi que les coordonnées du conseiller en environnement ou aménagement du territoire en charge du dossier.

→ Dans les huit jours de la réception de la décision déclarant le dossier complet et recevable, l'administration communale de la commune sur le territoire de laquelle l'enquête publique est organisée informe de l'ouverture de l'enquête publique, par écrit, individuellement et à domicile :

- les propriétaires et occupants des terrains et immeubles situés dans un rayon de 200 mètres autour des projets soumis à EIE et dans un rayon de 50 mètres autour des projets non soumis à EIE ;



- les riverains concernés par la modification ou l'extinction d'une servitude éventuellement causée par le projet, dans le même périmètre ;
- les administrations publiques dont dépend une voie de communication, un cours d'eau, un ouvrage ou un établissement quelconque situé dans le même périmètre.

La notification peut se faire par courrier électronique si les riverains ont transmis leur adresse électronique à la commune à des fins de notification.

En ce qui concerne les administrations publiques, la notification peut se faire par voie électronique si celles-ci disposent d'une adresse électronique publique.

→ Pour les projets soumis à étude d'incidences, l'enquête publique est également annoncée, à l'initiative du demandeur :

- par un avis inséré dans les pages locales de deux journaux ayant une large diffusion en région wallonne, dont l'un au moins est diffusé sur le territoire de chaque commune sur laquelle l'enquête publique est organisée ; lorsque l'une des communes concernées est de langue allemande, au moins un des deux journaux est d'expression allemande ;
- par un avis inséré dans un bulletin communal d'information ou un journal publicitaire toutes boîtes distribué gratuitement à la population des communes auxquelles s'étend le projet, si un tel bulletin ou journal publicitaire existe.

L'avis est également publié sur le site Internet de la commune concernée.

Les avis ou communiqués sont publiés ou diffusés dans les huit jours précédant le début de l'enquête.

La commune ou le gouvernement peut décider d'autres formes supplémentaires de publicité.

Puis-je donner mon avis alors que je n'habite pas dans la commune qui organise l'enquête publique ?

Oui, toute personne peut consulter le dossier de demande de permis unique et peut adresser ses observations pendant la durée de l'enquête publique. Il n'est pas nécessaire de démontrer à la Commune qui organise cette enquête que l'on habite cette commune ou que l'on a un intérêt personnel à y participer.

Cela dit, vos nom et adresse devront toujours accompagner vos remarques et observations.



La consultation

(Livre Premier du Code de l'Environnement, art. D. 29-7 à D. 29-12)

Attention, tous les délais sont exprimés en jours-calendrier.

→ La durée de l'enquête publique est de 30 jours (pour les projets soumis à EIE) ou de 15 jours (pour les projets non soumis à EIE). Lorsque le dernier jour de



Et si je ne comprends rien au dossier...

Toute personne peut obtenir des explications techniques relatives au projet (art. D. 29-17 du décret) auprès du conseiller en environnement ou, à défaut, auprès du collègue communal ou de l'agent communal délégué à cet effet (prendre rendez-vous peut être souhaitable). Des explications peuvent être demandées également auprès du

demandeur de permis (qui est partie prenante mais connaît bien son dossier) ou auprès du fonctionnaire technique. Vous trouverez leurs coordonnées sur les affiches informant de l'ouverture de l'enquête publique.

Vous pouvez toujours également demander conseil à un autre éco-conseiller ou à d'autres organismes. Pour cela, reportez-vous aux bonnes adresses.



l'enquête publique est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, l'enquête publique se prolonge jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

→ L'enquête publique est suspendue du 16 juillet au 15 août et du 24 décembre au 1^{er} janvier. Les délais d'avis, de rapport et de décision sont alors prolongés d'une durée égale à la suspension de l'enquête publique.

→ Dès l'annonce de l'enquête publique et jusqu'au jour de la clôture de celle-ci, le dossier soumis à enquête publique peut être consulté gratuitement à l'administration communale de la ou des communes sur le territoire desquelles l'enquête publique est organisée :

- aux heures d'ouverture des bureaux ;
- un jour par semaine jusqu'à 20h. ou le samedi matin. Les personnes intéressées sont invitées à prendre rendez-vous au plus tard 24 heures à l'avance auprès du conseiller en environnement ou, à défaut, auprès du collègue communal ou de l'agent communal délégué à cet effet. Si aucun rendez-vous n'est pris, la permanence est supprimée.

La composition du dossier

→ Le dossier soumis à enquête publique comprend la demande d'autorisation, accompagnée le cas échéant :

- de l'étude d'incidences sur l'environnement en original ou copie certifiée conforme par l'auteur, accompagnée du résumé non technique ;
- des compléments à l'étude d'incidences ou à la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement en original ou copie certifiée conforme par l'auteur ;
- d'une copie des observations et suggestions émises dans le cadre de la réunion d'information préalable ainsi que son procès-verbal ;
- d'une copie des avis, observations et suggestions émis. Ces avis, observations et suggestions sont, dès leur réception par l'autorité compétente, insérés par celle-ci dans le dossier soumis à enquête publique et/ou transmis à la ou les communes sur le territoire desquelles l'enquête publique est organisée afin d'être insérés dans le dossier soumis à enquête publique.

→ Lorsqu'une demande d'autorisation relative à un projet est introduite, l'instance chargée d'apprécier le caractère complet de cette demande décide s'il

convient de soustraire à l'enquête publique certaines données. Dans ce cas, le dossier de demande soumis à enquête publique mentionne ce fait.

→ Prenez le temps de lire attentivement tout le dossier et d'examiner les plans. Assurez-vous qu'il soit complet (voir [fiche PUN2](#)) et conforme à la réalité.

Comment participer à l'enquête ?

→ Toute personne souhaitant remettre ses objections, ses réclamations et ses observations peut le faire, avant la clôture de l'enquête publique :

- soit par écrit ;
- soit oralement sur rendez-vous par le conseiller en environnement ou, à défaut, par l'agent communal délégué à cet effet, qui les consigne et les transmet au collègue communal.

→ Vous pouvez également envoyer votre avis par lettre recommandée avec accusé de réception, mais ce n'est pas obligatoire.

→ La commune ou le Gouvernement peut décider d'autres formes supplémentaires de consultation.

Attention aux délais et à la forme !

- Pour être prise en considération, vos remarques, objections... doivent arriver avant la clôture de l'enquête. N'hésitez donc pas à l'envoyer plusieurs jours à l'avance.
- A peine de nullité, les envois par courrier ou télécopie sont datés et signés; ceux par courrier électronique sont clairement identifiés et datés.
- Il ne sera jamais tenu compte des envois anonymes.



La clôture

(Livre Premier du Code de l'Environnement, art. D. 29-19)

Le dernier jour de l'enquête, la commune organise une réunion de clôture au cours de laquelle sont entendus tous ceux qui le désirent. Cette réunion est présidée par la commune. Dans les 5 jours de la clôture de l'enquête publique, la commune dresse le procès-verbal en y consignnant les remarques et observations émises et le signe.

Que devient la demande pendant l'enquête publique ?

Parallèlement à l'enquête publique, diverses

instances d'avis sont sollicitées par le fonctionnaire technique. Votre dossier est donc traité et analysé simultanément par les différentes instances concernées (voir [fiche PE5](#)).

Que se passe-t-il si la commune n'organise pas l'enquête publique selon les modalités légales ?

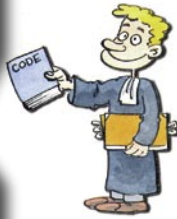
(Livre Premier du Code de l'Environnement, art. D. 29-20 et R. 41-10)

Il faut, le plus rapidement possible, prévenir le fonctionnaire technique qui peut envoyer, par pli ordinaire, au collège communal de la commune concernée, un avertissement motivé lui précisant les mesures qu'il reste en défaut de prendre et lui donnant un délai pour prendre celles-ci

et pour justifier son attitude.

Au cas où il n'est pas donné suite à cet avertissement, le fonctionnaire technique peut se substituer à la commune et prendre toute mesure utile en lieu et place des autorités communales. Il peut également avoir recours, pour l'affichage de l'avis d'enquête publique, à un huissier de justice de son choix.

Les frais inhérents à l'accomplissement des formalités d'enquête publique seront mis à la charge du collège communal.



Les bonnes adresses

- ✓ Les services Urbanisme, Travaux ou Environnement, ainsi que l'éco-conseiller de votre commune.
- ✓ Le Numéro Vert de la Région wallonne : 0800/11.901 (appel gratuit) - site Internet : www.wallonie.be.
- ✓ Le Service Public de Wallonie, Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement (DGO 3), avenue Prince de Liège, 15 - 5100 JAMBES - Tél. : 081/33.50.50 - site Internet : <http://environnement.wallonie.be>.
- ✓ Les Directions extérieures de la D.P.A. (Département des Permis et Autorisations) :
 - Direction de MONS : place du Béguinage, 16 - 7000 MONS - Tél. : 065/32.80.11.
 - Direction de CHARLEROI : rue de l'Ecluse, 22 - 6000 CHARLEROI - Tél. : 071/65.48.80.
 - Direction de NAMUR : avenue Reine Astrid, 39 - 5000 NAMUR - Tél. : 081/71.53.00.
 - Direction de LIEGE : rue Montagne Sainte-Walburge, 2 - Bâtiment II - 4000 LIEGE - Tél. : 04/224.54.11.
- ✓ Les Services extérieurs de la D.P.C. (Département de la Police et des Contrôles) :
 - Direction de MONS : chaussée de Binche, 101 - 1^{er} étage - 7000 MONS - Tél. : 065/32.04.40.
 - Direction du HAINAUT 2 : rue de l'Ecluse, 22 - 6000 CHARLEROI - Tél. : 071/65.47.00.
 - Direction de NAMUR-LUXEMBOURG : avenue Reine Astrid, 39 - 5000 NAMUR - Tél. : 081/71.53.00.
 - Direction de LIEGE : rue Montagne Sainte-Walburge, 2 - Bâtiment II - 4000 LIEGE - Tél. : 04/224.54.11.
- ✓ Le Service Public de Wallonie, Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, Logement, Patrimoine et Energie (DGO 4) : rue des Brigades d'Irlande, 1 - 5100 JAMBES - Tél. : 081/33.21.11.
- ✓ Les Services extérieurs de la D.G.A.T.L.P.E. :
 - Direction du BRABANT WALLON : rue de Nivelles, 88 - 1300 WAVRE - Tél. : 010/23.12.11.
 - Direction du HAINAUT 1 : place du Béguinage, 16 - 7000 MONS - Tél. : 065/32.80.11.
 - Direction du HAINAUT 2 : rue de l'Ecluse, 22 - 6000 CHARLEROI - Tél. : 071/20.71.71.
 - Direction de NAMUR : place Léopold, 3 - 5000 NAMUR - Tél. : 081/24.61.11.
 - Direction de LUXEMBOURG : avenue Reine Astrid, 39 - 5000 NAMUR - Tél. : 081/71.53.00.
 - Direction de LIEGE 1 : rue Montagne Sainte-Walburge, 2 - 4000 LIEGE - Tél. : 04/224.54.11.
- ✓ Les Maisons de l'Urbanisme de la Région wallonne - site Internet : www.maisonsdelurbanisme.be.
- ✓ Espace Environnement : rue de Montigny 29 - 6000 CHARLEROI - Tél. : 071/300.300 - E-mail : info@espace-environnement.be - site Internet : www.espace-environnement.be.

Vous pouvez vous procurer toutes les adresses utiles à la permanence téléphonique de la Maison de l'Urbanisme et de l'Environnement, tous les matins de 9h30 à 12h30 au 071/300.300.